

N° **37** -2023- LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
la création d'un forage agricole sur la commune de VAUDESINCOURT**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Aisne-Vesle-Suippe ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 décembre 2022 , présenté par la SCEA ALLART PERE ET FILS, représenté par Monsieur ALLART Jean-Baptiste, enregistré sous le n°AIOT 0100010758 et relatif à la création d'un forage agricole ;

Vu l'avis du SAGE Aisne Vesle Suippe en date du 20 janvier 2023 ;

Vu la demande de compléments envoyée au pétitionnaire en date du 25 janvier 2023 ;

Vu les compléments apportés en date du 14 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques le 28 avril 2023;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire.

Considérant que le forage se situe dans la nappe de la craie de Champagne Nord, qui présente un risque de non atteinte du bon état quantitatif en 2027 selon le SDAGE du bassin ;

Considérant que le forage se situe sur la masse d'eau superficielle « La suippe de sa source au confluent de l'Aisne (exclu) », faisant partie des bassins en déséquilibre quantitatif fort ;

Considérant que le volume demandé ne dépassera pas 50 000 m³/an afin de permettre l'irrigation de 20 ha de pommes de terres ;

Considérant les conditions d'exploitation, à savoir un pompage de 60 m³/h, maximum 14h par jour avec un cycle de 5 jours d'irrigation par semaine ;

Considérant que le débit instantané souhaité est incertain en comparaison à des projets similaires dans, le même bassin versant ;

Considérant que la zone d'influence est estimée à 469 m autour de l'ouvrage au bout de 14 h de pompage continu à 60 m³/h ;

Considérant que le forage se situe à 1,3 km du cours d'eau le plus proche, la Suipe ;

Considérant que le captage d'eau potable le plus proche est situé à 2,3 km ;

Considérant la disposition 1.2.5 du SDAGE Seine Normandie : « Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides » ;

Considérant la règle R4 du SAGE Aisne Vesle Suipe : « Protéger les zones humides » ;

Considérant que les compléments apportés par le pétitionnaire le 14 mars 2023 démontrent l'absence de zones humides au droit du projet.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant en cas de contradiction, aux prescriptions particulières édictées par cet arrêté préfectoral.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Lieu dit	Commune	Section cadastrale
X = 804 315 Y = 6 903 078	49	315	Les Blanchés	VAUDESINCOURT	ZH 0009

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur, au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;

- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 4 : Prescriptions spécifiques au prélèvement envisagé

Le volume prélevé ne dépassera pas 50 000 m³/an, à raison de 14 h par jour, 5 jours par semaine et à un débit ne pouvant excéder 60 m³/h.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index chaque jour.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

Afin d'éviter l'évapotranspiration, l'irrigation se fera préférentiellement de nuit.

La présente déclaration pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du bassin versant. Le volume prélevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux essais de pompage longue durée

En accord avec le dossier déclaration, les essais de pompages devront permettre de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques (transmissivité (T) et coefficient d'emmagasinement (S)) de l'aquifère. Ils sont réalisés dans des conditions météorologiques et hydrologiques ne perturbant pas ces essais, notamment si le suivi du niveau d'eau d'une rivière est nécessaire. Ils seront réalisés en période de basses eaux.

Les essais de puits seront réalisés par paliers de débits non enchaînés, aux débits croissants prévisionnels voisins de 20, 40, 60 et 80 m³/h.

La durée des essais longue durée sera de 24 heures de pompage.

Par durée de l'essai, on entend le temps de fonctionnement des pompes. La phase de remontée sera suivie pendant une durée au moins équivalente à celle des essais de pompage et tant que la nappe n'aura pas repris son niveau initial (au droit du forage et au droit des piézomètres de suivi).

Le débit de la pompe pour les essais de pompage longue durée sera de 60 m³/h.

Les modalités de suivi de la nappe avant, pendant les essais de pompage et pendant la phase de remontée de la nappe une fois le pompage arrêté sont les suivantes :

- un suivi piézométrique au droit du forage et sur un piézomètre dans un rayon maximal de 500 m autour du forage sera effectué (BSS000KGYG si disponible, ou un nouvel ouvrage créé à une distance équivalente) ;
- la coupe géologique des ouvrages de suivi sera transmise au préalable au service en charge de la police de l'eau de manière à s'assurer qu'ils captent le même aquifère ;
- les ouvrages de suivi seront localisés en aval hydraulique du point de prélèvement ;
- les résultats seront illustrés par une coupe géologique selon l'axe du forage au cours d'eau matérialisant la position du forage, sa profondeur, le niveau de la nappe, le ou les piézomètres présents et la courbe du rayon d'influence et sa position topographique vis-à-vis du cours d'eau ;
- si le cône d'influence lors de l'essai de pompage en continu atteint le cours d'eau, le dossier devra mentionner explicitement la durée de pompage maximale continue permettant de le réduire pour ne pas atteindre le cours d'eau.

Le niveau de la Suipe au droit des ouvrages sera suivi pendant la durée des essais de pompage.

Le service en charge de la police de l'eau sera averti des dates de début des travaux au moins un mois avant, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Article 6 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, y compris la réalisation de nouveaux essais de pompage.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAUDESINCOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de VAUDESINCOURT pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la MARNE, le maire de la commune de VAUDESINCOURT, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 et du R.214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.